

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Dakar.	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE			
	Six mois	Un an	Six mois	Un an		
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Sénégal et autres Etats de la C.E.D.A.O.		15.000F	31.000F	La ligne..... 1.000 francs	
	Etranger : France, Zaïre, R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie		-	-	Chaque annonce répétée.....Moitié prix	
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse doivent être accompagnées de la somme de 175 francs.	Etranger : Autres Pays		20.000F	40.000F	(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).	
	Prix du numéro Année courante 600F		23.000F	46.000F		
	Par la poste Majoration de 130F		Année ant. 700F		Compte postal..... 45-20 DAKAR	
	Journal légalisé 900F		par numéro			
			Par la poste -			

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETSETARRETES

MINISTERE DE L'AGRICUTURE

- 1995
- 10 février Arrêté ministériel n° 1262 M.A. portant nomination du Directeur du Programme national de Vulgarisation agricole (P.N.V.A.) 195

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

- 1995
- 9 février Arrêté ministériel n° 1194 M.E.F.-D.G.L.D.-D.E.D.T. portant résiliation de baux sur le domaine de l'Etat, à Dakar 196

MINISTERE DE L'EDUCATION

NATIONALE

- 1995
- 23 février Décret n° 95-212 completant le décret n° 77-010 du 4 janvier 1977 fixant la liste des titres et diplômes admis en équivalence du baccalauréat de l'enseignement secondaire 196
- 7 mars Décret n° 95-227 modifiant le décret n° 93-530 du 30 avril 1993 portant création et organisation des écoles de formation d'instituteurs (E.F.I.) 197
- 7 mars Décret n° 95-228 portant création d'un lycée d'enseignement général à Linguère 197
- 3 février Arrêté ministériel n° 921 M.E.N.-E.N.S.A. portant application à l'Ecole nationale supérieure d'Agriculture (E.N.S.A.), du décret n° 94-392 du 19 avril 1994 portant suppression du régime d'internat dans certaines écoles de formation professionnelle 198

MINISTERE DE LA MODERNISATION ET DE LA TECHNOLOGIE

1995

- 8 mars Décret n° 95-233 portant nomination du Délégué au Management public 198

PARTIE NON OFFICIELLE

- Announces 198

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

ARRETE MINISTERIEL n° 1262 M.A. en date du 10 février 1995 portant nomination du Directeur du Programme national de Vulgarisation agricole (P.N.V.A.)

Article premier. - M. Mamadou Sonko, m.le de solde 604467-E, ingénieur agronome, conseiller technique au Ministère de l'Agriculture est nommé Directeur du Programme national de Vulgarisation agricole (PNVA) en remplacement de M. Ousmane Seck, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. - Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de passation de service.

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

ARRETE MINISTERIEL n° 1194 en date du 9 février 1995
portant résiliation de baux sur le domaine de l'Etat, à Dakar.

Article premier. - Sont résiliés, pour inobservation des dispositions des contrats liant les bénéficiaires à l'Etat du Sénégal, les baux ci-après :

N ordre	Noms des attributaires	Désignation	Consistance du lot à la date de la mise en demeure
1	Mamadou Talla	Mermoz lot 115	nu
2	Oumar Guèye	Mermoz lot 70	bâti
3	Samba Ndaw Sarr	Mermoz lot 43	nu
4	Aly Diané	Ecole de Police lot 14	bâti
5	Mamadou Amadou Ly	Ecole de Police lot 1	bâti
6	Djibril Diarra	Ecole de Police lot 8 bis	bâti
7	Ousmane Samb	Ouakam Terme Sud lot 10	nu
8	Oumar Diack Ndaw	Ouakam Sud lot 4	bâti
9	Ibrahima Kâne	Mermoz Sotrac lot 152	bâti
10	Fatimata Th. Sidikou	Mermoz Sotrac lot 2	bâti
11	Yousoupha Ndiaye	Mermoz Ecole de Police	bâti
12	El Hadji Malick Sy	Mermoz Ecole Police lot 2	bâti
13	Oumar Bâ	Mermoz E.S. Tennis lot 7	nu
14	Jacques M. Nzouankeu	Mermoz E.S. Tennis lot 5a	nu
15	Assane Diop	Ouakam Sud lot 8	bâti
16	El Hadji Dieng	Ouakam Sud lot 11	bâti
17	Aminata Niane	Ouakam Terme Sud lot 16	nu
18	Diarra Niang	Ouakam Terme Sud lot 2	nu
19	Momath Diané	Ouakam terme Sud lot 4	nu
20	Gueugeune Mbaye	Ouakam Terme Sud lot 23	bâti
21	Fatou Sy	Ouakam Terme Sud lot 14	nu
22	Bada Mamadou Diallo	Ouakam Terme Sud lot A	bâti

Art. 2. - Le Directeur général des Impôts et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

DECRET n° 95-212 du 23 février 1995

complétant le décret n° 77-010 du 4 janvier 1977 fixant la liste des titres et diplômes admis en équivalence du baccalauréat de l'enseignement secondaire.

RAPPORT DE PRESENTATION

En 1980, il avait été décidé pour des raisons pédagogiques, la suppression, entre autres, de toute reconnaissance et ou équivalence de diplômes délivrés par les institutions guinéennes d'enseignement supérieur.

Les innovations pédagogiques heureuses introduites dans le système éducatif de la Guinée et la récente admission de ce pays au sein du C.A.M.E.S., notamment, ont milité en faveur de l'établissement d'un accord de coopération entre l'Université de dakar et les Universités de Conakry et de Kankan.

Ces mêmes raisons nous ont amenés à la révision de la situation actuelle pour ce qui est de la reconnaissance et de l'équivalence du baccalauréat guinéen.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent décret que je sou mets à votre approbation et à votre signature.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu les accords de coopération en matière d'enseignement supérieur entre la République du Sénégal et la République française, signés à Paris le 15 mai 1964, à Dakar le 10 juillet 1970 et à Paris le 29 mars 1974;

Vu la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de dakar, modifiée;

Vu le décret n° 70-1135 du 13 octobre 1970 portant statut de l'Université de Dakar, modifié;

Vu le décret n° 75-1053 du 17 octobre 1975 fixant le mode de détermination des titres et diplômes admis en équivalence ou en dispense du baccalauréat ou d'années d'études supérieures pour l'admission dans les établissements d'enseignement de l'Université de Dakar;

Vu le décret n° 77-010 du 4 janvier 1977 fixant la liste des titres et diplômes admis en équivalence du baccalauréat de l'Enseignement secondaire modifié par le décret n° 80-514 du 21 mai 1980.

Vu l'avis de l'assemblée de l'université en ses séances des 26, 27 juillet 1994;

Le Conseil d'Etat entendu en séance du 27 octobre 1994;

Sur le rapport du Ministre de l'Education nationale.

DECRETE :

Article premier. - Le baccalauréat de l'Enseignement secondaire de la Guinée délivré jusqu'en 1980 et à partir de l'année scolaire 1992-1993 est reconnu équivalent au baccalauréat de l'Enseignement secondaire de la République du Sénégal.

* Art. 2. - Les dispositions du décret n° 80-514 du 21 mai 1980 sont abrogées.

Art. 3. - Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 février 1995

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM

DECRET n° 95-227 du 7 mars 1995

modifiant le décret n° 93-530 du 30 avril 1993 portant création et organisation des écoles de formation d'instituteurs (E.F.I.).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE;

Vu la Constitution en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 modifiée relative au statut général des fonctionnaires;

Vu la loi n° 91-22 du 16 février 1991 portant orientation de l'Education nationale;

Vu le décret n° 72-863 du 13 juillet 1972 relatif à l'Enseignement moyen général;

Vu le décret n° 79-1165 du 20 décembre 1979 portant organisation de l'Enseignement élémentaire, modifié;

Vu le décret n° 86-877 du 19 juillet 1986 portant organisation du Ministère de l'Education nationale, modifié;

Vu le décret n° 91-430 du 8 avril 1991 portant répartition des services de l'Etat;

DECRETE :

Article premier. - Les dispositions de l'article 6 du décret n° 93-530 du 30 avril 1993 sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Article 6. - Conformément à l'article 3: deux concours sont ouverts chaque année par décision du Ministre de l'Education nationale. Le premier concours s'adresse aux candidats titulaires du BFEM ou de tout autre diplôme admis en équivalence. Le deuxième concours s'adresse aux candidats titulaires du baccalauréat ou de tout autre diplôme admis en équivalence. Chacun de ces deux concours de recrutement se compose d'une série d'épreuves écrites comprenant :

- une épreuve de français portant sur un sujet d'ordre général; cette épreuve vise à évaluer la cohérence de la pensée et l'aptitude à l'expression écrite;

- une épreuve de mathématiques destinée à évaluer le niveau de connaissance des candidats;

- une épreuve de dictée et questions pour vérifier le degré de maîtrise de l'orthographe et de la grammaire;

- une épreuve d'étude du milieu (histoire ou géographique, ou sciences naturelles) permettant d'évaluer la compréhension de l'environnement.

La durée et les coefficients sont fixés comme suit :

Epreuve	Durée	Coefficient	Note Eliminoire
Composition française (écriture et présentation prises en compte)	3 h	2	Inférieure à 05/20
Dictée	-	1	-
Questions	1 h	1	«
Mathématiques	2 h	1	«
Etude du milieu	2 h	1	«

Sont déclarés admissibles au concours de recrutement les candidats qui, sans note éliminoire maintenue par le jury, ont obtenu une moyenne au moins égale à 10/20 sur l'ensemble des épreuves écrites.

L'admission définitive est tributaire des résultats de la visite médicale organisée par l'école d'accueil en rapport avec le médecin-chef de la localité ».

Art. 2. - Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 mars 1995

Abdou DIOUF

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM

DECRET n° 95-228 du 7 mars 1995

portant création d'un lycée d'enseignement général à Linguère.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE;

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 72-864 du 13 juillet 1972 relatif à l'enseignement secondaire général;

Vu le décret n° 86-877 du 19 juillet 1986 portant organisation du Ministère de l'Education nationale, modifié;

Vu le décret n° 93-717 du 1er juin 1993 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 93-720 du 2 juin 1993 portant nomination des ministres;

Vu le décret n° 93-723 du 7 juin 1993 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Sur le rapport du Ministre de l'Education nationale.

DECRETE :

Article premier. - Le Collège d'Enseignement moyen Alboury Ndiaye de Linguère est érigé en lycée d'enseignement général.

Art. 2. - Le lycée d'enseignement général de Linguère gardera le nom de Alboury Ndiaye.

Art. 3. - Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 mars 1995

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

ARRETE MINISTERIEL n° 921 M.E.N. en date du 3 février 1995 portant application à l'Ecole nationale supérieure d'Agriculture (ENSA), du décret 94-392 du 19 avril 1994 portant suppression du régime d'internat dans certaines écoles de formation professionnelle.

Article premier. - L'élève admis à l'ENSA est tenu de remplir une fiche d'inscription et de produire une attestation d'assurance.

Art. 2. - Les droits d'inscription sont déterminés par délibération du conseil d'administration de l'établissement.

Art. 3. - Le régime à l'ENSA est l'externat. Toutefois l'ENSA met à la disposition des élèves régulièrement inscrits, ses moyens d'hébergement et de restauration durant l'année académique.

Art. 4. - Les prix des prestations relatifs à l'hébergement et à la restauration sont fixés par délibération du conseil d'administration.

Toutefois les prix des repas ainsi fixés ne couvrent que les plats principaux (entrée et dessert exclus).

- Les heures d'ouverture et de fermeture du restaurant seront réglementées par la direction de l'ENSA.

Art. 5. - Il est fixé une caution de 5.000 francs CFA pour tout élève désirant bénéficier des prestations fournies par l'établissement.

Art. 6. - L'attribution des bourses aux élèves admis sur concours se fera en fonction des moyens de l'établissement et selon des critères d'excellence.

Art. 7. - Le montant de la bourse est fixé par arrêté du Ministère de l'Education nationale. la bourse couvre l'année académique uniquement.

Art. 8. - Lors d'un stage pratique hors de l'établissement, les élèves boursiers de l'ENS. perçoivent une indemnité forfaitaire de 1 000 francs / jour.

Le versement de la dite indemnité prévue exclusivement pour les boursiers de l'établissement, se fera avant le départ.

Art. 9. - Il est versé au début de chaque année une somme forfaitaire de 30.000 francs au titre de participation de l'ENSA aux frais d'équipement et fourniture de l'élève boursier.

Art. 10. - Les dotations en habillement sont supprimées.

Art. 11. - Les consultations auprès du médecin de l'établissement sont gratuites pour tout élève régulièrement inscrit.

Toutefois celles effectuées auprès de médecins privés sur proposition du médecin de l'école, sont prises en charge par l'ENSA pour les élèves boursiers.

Art. 12. - Les médicaments sont remboursés aux élèves boursiers de l'ENSA au 4/5 sur présentation d'une facture régulière et d'une ordonnance dûment établie ou visée par le médecin de l'établissement (les prothèses et les lunettes sont exclus).

Art. 13. - L'élève boursier de l'ENSA hospitalisé sur avis du médecin de l'école est pris en charge entièrement en 3e catégorie par l'ENSA.

Art. 14. - L'établissement ne prend en charge que les seuls frais de transport concernant les activités pédagogiques (stages, cours en dehors de l'école) à l'exclusion de tout autre type de transport.

Art. 15. - La bourse est suspendue suivant les cas ci-après :

- deux redoublements dans le cycle de formation

- sur proposition du conseil de discipline en cas de faute grave.

Art. 16. - Les élèves de 5ème année à l'ENSA peuvent prétendre à une bourse de 3^e cycle.

Le dossier sera présenté par l'élève à la Direction des Bourses.

La bourse de 3^e cycle n'est en aucune façon cumulative avec la bourse offerte par l'ENSA. Sur le plan social, ces boursiers sont pris en charge par l'organisation qui gère ce type de bourse.

Art. 17. - Les élèves boursiers de l'ENSA en 4^e année dont la demande de bourse de 3^e cycle ne serait pas acceptée, continueront à bénéficier de leur bourse ENSA conformément aux dispositions précédentes.

Toutefois il leur sera accordé une indemnité de mémoire égale à 50.000 francs.

Cette indemnité qui ne concerne que les élèves boursiers de l'ENSA, sera payée en deux tranches.

Art. 18. - Le directeur du service des bourses, le directeur de l'Ecole nationale supérieure d'Agriculture sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DE LA MODERNISATION ET DE LA TECHNOLOGIE

DECRET n° 95-233 en date du 8 mars 1995

portant nomination du Délégué au Management public.

Article premier. - M. Mamadou Diop, m.c. de solde 373.273-A, est nommé Délégué au Management public en remplacement de M. Pathé Ndiaye, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. - Le Ministre de la Modernisation et de la Technologie est chargé de l'exécution du présent décret.

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers

Bureau de Thiès

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional de Thiès.

Suivant réquisition, n° 968, déposée le 11 septembre 1990, le Receveur des Domaines de Thiès, demeurant à Thiès Place de France agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès d'un immeuble, consistant en un terrain urbain nu, d'une contenance totale de 15 a 17 ca situé à Thiès.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 88-632 du 3 mai 1988.

2° qu'il n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels éventuels ou actuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière

Ibrahima Wade

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers

Bureau de Rufisque

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.

Suivant réquisition, n° 94 déposée le 21 avril 1995, le Receveur des Domaines de Rufisque demeurant et domicilié à Rufisque (boulevard Maurice Guèye) agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais en exécution des prescriptions du décret n° 91-291 du 9 mars 1991 demande l'immatriculation au livre foncier de Rufisque d'un immeuble urbain, d'une contenance totale de 69937 mètres carrés situé au quartier Diokoul à Rufisque et borné au Nord par le titre foncier n° 881/R et un terrain non immatriculé à l'Ouest le titre foncier n° 283-R, à l'Est le titre foncier n° 771-R et le titre foncier n° 874/R et au Sud par le domaine public maritime.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 95-187 du 21 février 1995.

2° qu'il n'est à sa connaissance grevé d'aucun droit ou charge réels actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière

Moussa Sow

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers

Bureau de Kaolack

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 12 juin 1995, à 10 heures du matin il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Fatick, consistant en un terrain nu, d'une contenance de 73 ha, 42 a, 3 ca, connu sous le nom de hors lotissement et borné au Nord par la route nationale n° 1, au Sud par le fleuve du Sine, à l'Est et à l'Ouest par des terrains du domaine national dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines de Kaolack agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal.

Suivant réquisition du 19 décembre 1988, n° 52.

Conservation des Hypothèques et de la Propriété foncière

Bureau de Dakar

AVIS DE DECHEANCE

Le public est informé que la copie du titre foncier n° 16697-DG est frappée de déchéance légale en conséquence de la délivrance d'un duplicata dudit titre le 20 février 1995 à la Compagnie bancaire de l'Afrique occidentale « C.B.A.O. » Place de l'Indépendance à Dakar, propriétaire et ce, en vertu d'une ordonnance rendue le 21 février 1994 par le Président du Tribunal régional de Dakar, conformément aux prescriptions de l'article 517 du Code de procédure civile.

Conservation des Hypothèques et de la Propriété foncière

Bureau de Dakar

AVIS DE DECHEANCE

Le public est informé que la copie du titre foncier n° 6302-DG est frappée de déchéance légale en conséquence de la délivrance d'un duplicata dudit titre le 6 mars 1995 à la Société « Biscuiterie de Médina Etablissement GUIEYSSSE, propriétaire et ce, en vertu d'une ordonnance rendue le 21 novembre 1994 par le Président du Tribunal régional de Dakar, conformément aux prescriptions de l'article 517 du Code de procédure civile ».

A N N O N C E S

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^e Moussa Mbacké, notaire

Quartier Carrière - Thiès

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5186-TH, appartenant aux consorts Noujaim. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5205-TH, appartenant à M. Bouctte. 1-2

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire

36, Boulevard de la République - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des certificats d'inscription délivrés sur les titres fonciers n° 12167, 16509, 21153 et 21154 DG, au nom de la Société générale de Banques au Sénégal. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription constatant le droit de superficie sur le titre foncier n° 28180-DP, au nom de M. Seyni Diouf. 1-2

Etude de M^e Daniel-Sédar Senghor, notaire

47, Boulevard de la République - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2117-R, appartenant à « Cap-Vert Agri S.A. ». 1-2

Etude de M^e Bineta Thiam, notaire

Cité Sotiba n° 204, face route nationale - Dakar - R.P.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 5425-DG. formant le lot 46 devenu par suite le titre foncier n° 26214-DG appartenant à M. Daouda Ndiaye. 1-2

Cabinet François Sarr et Associés, avocats

33. Avenue Roume - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 3301-DG. appartenant à la Société Bel-Air Entrepotage. 1-2

Etude de M^e Nafissatou Diop Cissé, notaire

19. Rue Victor Hugo - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 49-DP. appartenant aux conjoints Bancal. 1-2

Etude de M^e Aïssatou Guèye Diagne, notaire

16. Rue Emile Zola - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des certificats d'inscription inscrits sur les titres fonciers n° 1274 DP et 1276 DP. appartenant à M. Amary Ndiaye. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 18898-DG. appartenant à M^{me} Khadiyatou Lô. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 10442-DG. appartenant à M^{me} Mame Boye Diop et du certificat de l'inscription hypothécaire prise au profit de l'Union sénégalaise de Banques « U.S.B. » sur ledit titre. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 84-L. appartenant aux sieurs Fara Biram Lô, Amadou Lô et Mame Couna Lô. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 700 de Rufisque. appartenant aux sieurs El Hadji Mamadou Bâ, Momar Salla, Djibril Ndiaye et Mamadou Guèye. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1436-TH. appartenant au sieur Ousmane Sall, demeurant à Thiès. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 33 de Louga. appartenant au sieur Meissa Wade. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1796 D.P., appartenant au sieur Modou Dramé demeurant à Pikine. 1-2

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

R E C E P I S S E

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5596 du *Journal officiel* en date du 3 septembre 1994 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 19 septembre 1994.

L'Adjoint du Secrétaire général du Gouvernement,

Bara NIANG

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

R E C E P I S S E

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5601 du *Journal officiel* en date du 8 octobre 1994 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 11 octobre 1994.

L'Adjoint du Secrétaire général du Gouvernement,

Bara NIANG

**COMPAGNIE OUEST AFRICAINE DE CREDIT-BAIL
LOCAFRIQUE**

BILAN AU 30 SEPTEMBRE 1994
(Après inventaire en francs CFA)

ACTIF		PASSIF	
Caisse et Banques	48.354.616	Banques	350.000.000
Débiteurs divers	1.128.577.270	Clients et créiteurs divers	128.724.996
Imm. destinés à la location	1.014.222.390	Fournisseurs	905.779
Portefeuille titres	170.641.000	Compte d'ordre	66.285.893
Actionnaires		Provisions	704.848.786
Compte d'ordre	23.070.112	Réserves	149.777.588
Imm. à l'usage de l'Etat	84.287.336	Capital	1.157.480.000
Résultats :		Primes d'émission	42.519.600
- exercices antérieurs	201.648.543	Résultat :	
- pertes de l'exercice		- exercices antérieurs	
		- bénéfices de l'exercice	70.258.625
 Total	 2.670.801.267	 Total	 2.670.801.267

BANQUE CREDIT LYONNAIS SENEGAL

BILAN AU 30 SEPTEMBRE 1994

(Après inventaire en francs C.F.A.)

ACTIF		PASSIF	
Caisse, Banque centrale	19.501.715.275	Banque centrale	
Banques et correspondants bancaires	4.387.811.625	Banques et correspondants bancaires	4.022.169.853
Autres institutions financières	93.916.321	Autres Institutions financières	1.917.000.769
Gouvernements et Institutions internationales non financières	2.612.755.980	Gouvernements et Institutions internationales non financières	6.703.171.684
Autres agents économiques (Crédits)	21.734.415.935	Autres agents économiques (dépôts, bons de caisse, emprunts)	31.155.435.434
- Portefeuille d'effets commerciaux	706.975.206	- Comptes disponibles par chèques ou virements ...	17.853.960.036
- Autres crédits à court terme	8.836.270.915	- Dépôts à terme et bons de caisse jusqu'à 2 ans ..	7.655.461.563
- Autres crédits (a)	12.191.169.814	- Dépôts à terme et bons de caisse de plus de 2 ans à 10 ans	-
Autres comptes	7.248.633.072	- Comptes à régime spécial	4.913.302.851
- Titres et participations	15.000.000	- Emprunts obligataires et autres emprunts	-
- Immobilisations	1.839.796.096	- Autres sommes dues à la clientèle	732.710.984
- Autres	5.393.836.976	Autres comptes	5.927.104.494
Résultats	2.797.183.749	Fonds permanents et provisions	8.651.549.723
- Pertes des exercices antérieurs		- Provisions ayant un caractère de réserves	4.168.800.000
- Résultats de l'exercice	2.797.183.749	- Provisions pour pertes et charges	837.047.790
		- Fonds de garantie et autres fonds affectés	-
		- Réserves	1.641.660.000
		- Dotations et capital	2.000.000.000
		- Report à nouveau	4.041.933
Total	58.376.431.957	Résultats	0
		- Résultats de l'exercice	
		- Bénéfice à distribuer	
		Total	58.376.431.957

(a) y compris crédits en souffrance

HORS BILAN

Crédits confirmés - Part non utilisée	6.826.034.432
Engagements sous forme d'acceptation, d'avaux, de cautions ou d'autres garanties	19.331.740.720
Part des crédits bénéficiant de cautions, avals ou autres garanties	19.610.593.678